

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2021-80 A
Prescrivant une modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le Maire de la commune de SAINT-AVENTIN,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-37 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2010 ayant approuvé le PLU ;

Vu la délibération n°2021-45 du conseil municipal en date du 23 novembre 2021 ayant décidé de modifier le PLU et défini les objectifs et modalités de concertation ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

- Créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), en remplacement de l'orientation d'aménagement actuelle, qui traduise les objectifs définis dans le schéma d'aménagement validé le 29 juillet 2021 ;
- Revoir la pertinence du zonage du PLU sur le secteur du plateau de Superbagnères et notamment la limite entre les zones US et NS, pour prendre en compte les orientations du schéma d'aménagement ;
- Réinterroger le règlement écrit des zones US et NS, afin de mieux encadrer les constructions et aménagement possibles en fonction de l'OAP ;
- Corriger des erreurs matérielles dans le règlement ou apporter des précisions à certains articles en vue d'éviter des interprétations erronées.

Considérant que la proximité du site Natura 2000 FR7312009, vallées du Lis, de la Pique et d'Oô et que le projet se situe dans le site classé des pâturages communaux de Superbagnères, nécessite de soumettre à évaluation environnementale la procédure de modification du PLU.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une procédure de modification du PLU est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- Créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), en remplacement de l'orientation d'aménagement actuelle, qui traduise les objectifs définis dans le schéma d'aménagement validé le 29 juillet 2021 ;
- Revoir la pertinence du zonage du PLU sur le secteur du plateau de Superbagnères et notamment la limite entre les zones US et NS, pour prendre en compte les orientations du schéma d'aménagement ;
- Réinterroger le règlement écrit des zones US et NS, afin de mieux encadrer les constructions et aménagement possibles en fonction de l'OAP ;
- Corriger des erreurs matérielles dans le règlement ou apporter des précisions à certains articles en vue d'éviter des interprétations erronées.

ARTICLE 2

Une concertation ayant pour objectifs d'assurer une bonne information et participation de la population sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- Information de l'avancement de la procédure par le bulletin municipal et le site internet communal ;



- Mise en ligne sur le site internet communal du projet de modification, au fur et à mesure de l'avancement des études ;
- Mise à disposition en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels, d'un dossier papier mis à jour au fur et à mesure de l'avancement du dossier et d'un registre pour noter des observations et propositions.

Le bilan en sera arrêté par délibération du conseil municipal avant l'enquête publique.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant le début de l'enquête publique. A savoir :

- L'Etat (Mme la Sous-préfète) ;
- Le Conseil Régional (Mme la Présidente) ;
- Le Conseil Départemental (M. le Président) ;
- Le PETR du SCOT du Pays Comminges Pyrénées, chargé du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) (M. le Président) ;
- La chambre d'agriculture (M. le Président) ;
- La chambre de commerce et d'industrie (M. le Président) ;
- La chambre des métiers et de l'artisanat (M. le Président) ;
- La Communauté de communes Pyrénées Haut-Garonnaises dont la commune fait partie, compétente en matière de tourisme (M. le Président).

ARTICLE 4

Une évaluation environnementale du projet de modification du PLU sera réalisée et soumise pour avis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Occitanie.

ARTICLE 5

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel seront joints, le cas échéant, les avis des PPA, dont celui de la MRAe et le bilan de la concertation.

ARTICLE 6

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public, et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera transmis à Madame la Sous-préfète de la Haute-Garonne, arrondissement de Saint-Gaudens.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à SAINT-AVENTIN, le 25/11/2021

Le Maire - JC TINE



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 23 Novembre 2021
DÉLIBÉRATION N°2021-45

CONSEILLERS MUNICIPAUX

Afférents au Conseil Municipal :	07	DATE CONVOCATION :	17/11/2021
En exercice :	07	DATE DE PUBLICATION :	24/11/2021
Ayant pris part à la délibération :	07	DATE D'ENVOI EN S/P :	24/11/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de novembre à 14 heures 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle polyvalente située à l'étage supérieur du bâtiment de la mairie, afin de respecter les règles de prévention et les mesures de distanciation physique relatives à la crise sanitaire, sous la Présidence de M. TINE Jean-Claude, maire de la commune.

Présents : Mrs TINE Jean-Claude, SANSUC Robert, Mr BOLAND Alain, COUDIN Patrick, SICRE Richard, GABERNET Serge.

Absents excusés : Sans objet

En vertu de l'article 2121-15 du C.G.C.T. M. OUSTALET Léon a été élu secrétaire de séance

OBJET : ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE de MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Il est rappelé à l'Assemblée Délibérante que la Commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé le 18/05/2010 par délibération du Conseil Municipal.

D'autre part, monsieur le maire rappelle qu'en parallèle au projet de remplacement de la télécabine de liaison Luchon-Superbagnères porté par le Syndicat Mixte Haute-Garonne Montagne (S.M.O) exploitant de la station de ski Luchon Superbagnères depuis le 27 Juillet 2018, objet de la DAET RM 031 470 21 0001, une nouvelle étude relative au schéma d'aménagement du plateau de Superbagnères a été réalisée du 04 mai 2021 au 29 Juillet 2021. Cette étude a été initiée par le S.M.O en concertation avec les communes concernées, les services institutionnels de l'Etat, la Communauté de Communes Pyrénées Haut-Garonnaise et l'aide de Haute-Garonne Ingénierie / Agence Technique Départementale 31.

Les positions arrêtées au travers de cette étude visent à protéger le patrimoine naturel et urbain en assurant un équilibre entre les différentes fonctions du site de Superbagnères : tourisme, pastoralisme, qualité visuelle et architecturale, développement économique et durable du site. En ce sens, les conclusions de l'étude conduisent à quelques évolutions de l'orientation d'aménagement du plateau qu'il convient de traduire dans les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune

Pour ce faire, il est proposé à l'Assemblée Délibérante que soit engagée une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme. Cette procédure visera notamment à adapter les orientations du schéma d'aménagement du plateau de Superbagnères ainsi que, en conséquence, le plan de zonage et le règlement du PLU.

Cette modification du Plan Local d'Urbanisme a pour objectif d'actualiser le PLU en cohérence avec les dispositions actées par le schéma d'aménagement du plateau de Superbagnères et par conséquent :

- Créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), en remplacement de l'orientation d'aménagement actuelle, qui traduise les objectifs définis dans le schéma d'aménagement validé le 29 juillet 2021 ;
- Revoir la pertinence du zonage du PLU sur le secteur du plateau de Superbagnères et notamment la limite entre les zones US et NS, pour prendre en compte les orientations du schéma d'aménagement ;
- Réinterroger le règlement écrit des zones US et NS, afin de mieux encadrer les constructions et aménagement possibles en fonction de l'OAP ;
- Corriger des erreurs matérielles dans le règlement ou apporter des précisions à certains articles en vue d'éviter des interprétations erronées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication

Compte tenu de la proximité du site Natura 2000 FR7312009, vallées du Lis, de la Pique et d'Oô et que le projet se situe dans le site classé des pâturages communaux de Superbagnères, la commune a décidé de soumettre à évaluation environnementale la procédure de modification du PLU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme en vigueur et notamment ses articles L153-36 et L153-37 ;

Vu le Plan local d'Urbanisme approuvé le 18 Mai 2010 ;

Considérant qu'il est à ce jour nécessaire de lancer une procédure de modification du Plan local d'Urbanisme afin de se conformer avec les préconisations émises dans le cadre du schéma d'aménagement du plateau de Superbagnères ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à engager par arrêté la procédure de modification du Plan local d'Urbanisme,

Art 2 : PRECISE que cette modification a pour principal objectif de mettre en cohérence le Plan Local d'Urbanisme avec le Schéma d'aménagement du plateau de la station de Superbagnères et par conséquent de :

- Créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), en remplacement de l'orientation d'aménagement actuelle, qui traduise les objectifs définis dans le schéma d'aménagement validé le 29 juillet 2021 ;
- Revoir la pertinence du zonage du PLU sur le secteur du plateau de Superbagnères et notamment la limite entre les zones US et NS, pour prendre en compte les orientations du schéma d'aménagement ;
- Réinterroger le règlement écrit des zones US et NS, afin de mieux encadrer les constructions et aménagement possibles en fonction de l'OAP ;
- Corriger des erreurs matérielles dans le règlement ou apporter des précisions à certains articles en vue d'éviter des interprétations erronées.

Art 3 : Mettre en œuvre une concertation ayant pour objectifs d'assurer une bonne information et participation de la population selon les modalités suivantes :

- Information de l'avancement de la procédure par le bulletin municipal et le site internet communal ;
- Mise en ligne sur le site internet communal du projet de modification, au fur et à mesure de l'avancement des études ;
- Mise à disposition en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels, d'un dossier papier mis à jour au fur et à mesure de l'avancement du dossier et d'un registre pour noter des observations et propositions ;

Art 4 : DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Saint-Gaudens.

Art 5 : AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme, le Maire, TINE Jean-Claude



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication